

Service Personnes Handicapées
Réf. Circulaire MOB 2024/01
@ handicap@iriscare.brussels

Circulaire
aux Organismes assureurs bruxellois dans le
domaine des soins de santé et de l'aide aux
personnes
aux Technologues orthopédiques en aides à
la mobilité

Objet : Circulaire du Conseil de gestion de la Santé et de l'Aide aux personnes du 19 décembre 2023, concernant les dispositions transitoires liées à l'activation en COCOM des aides à la mobilité complémentaires et des entretiens et réparation des aides à la mobilité au 1^{er} janvier 2024

1. Introduction

Suite à l'adoption d'une nouvelle version de la nomenclature des aides à la mobilité et en particulier l'intégration des aides complémentaires octroyées précédemment par le PHARE, il était nécessaire de préciser certains points de procédure, en particulier, les modalités de collaboration avec le service PHARE.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les organismes assureurs bruxellois prendront en charge l'ensemble de la demande concernant les aides à la mobilité.

De nouveaux formulaires sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les formulaires d'application au 31 décembre 2023 pourront encore être utilisés jusqu'au 30 juin 2024 sauf si la demande concerne de nouvelles prestations, dans ce cas l'utilisation des nouveaux formulaires est requise.

2. Détermination du service compétent pour les demandes

La date de la signature par le technologue orthopédique en aides à la mobilité de l'annexe 20 détermine le service (PHARE ou organisme assureur bruxellois) en charge de la demande d'intervention.

- Si la date de la signature de l'annexe 20 est antérieure au 1^{er} janvier 2024, le service PHARE prend en charge la demande.
Tout document complémentaire et/ou facture lié à une demande introduite avant le 1^{er} janvier 2024, est traité par le PHARE.
Si l'organisme assureur bruxellois reçoit des documents relatifs à une demande relevant de la compétence du service PHARE, il les transmet directement à ce dernier.

- Si la date de la signature de l'annexe 20 est postérieure au 31 décembre 2023, l'organisme assureur bruxellois prend en charge la demande d'intervention.

Si le service PHARE reçoit des documents relatifs à une demande relevant de la compétence d'un organisme assureur bruxellois, il les transmet directement à ce dernier, pour autant qu'il puisse l'identifier, sinon il les renvoie au technologue orthopédique ou au bénéficiaire qui devra les transmettre à l'organisme assureur bruxellois.

Les organismes assureurs bruxellois transmettront au PHARE, au plus tard le 30 juin 2024, les dossiers relevant du guichet unique en aides à la mobilité (PHARE), dont l'annexe 20 est antérieure au 1^{er} janvier 2024, qui seraient encore en leur possession.

3. Détermination du montant d'intervention pour les entretiens et réparations

Pour la fixation du montant de l'enveloppe en entretien et réparation, l'organisme assureur bruxellois ne prend pas en considération les interventions en entretien et réparation octroyées dont la date de prestation est antérieure au 1^{er} janvier 2024.

L'enveloppe est déterminée en prenant en compte toutes les interventions octroyées pour l'achat de l'aide à la mobilité, ses adaptations et accessoires, que ce soit par le PHARE ou par l'organisme assureur bruxellois.

Lorsque la personne dispose d'une seconde aide à la mobilité, une seconde enveloppe d'entretien et réparation est constituée de la même manière que la première.

Lorsque la personne dispose d'une aide à la propulsion motorisée, une enveloppe en entretien et réparation spécifique est octroyée pour cette aide.

4. Modalités d'échange d'informations entre le PHARE et les organismes assureurs bruxellois

Afin de vérifier les conditions de cumul et de déterminer les enveloppes disponibles en matière d'entretien et réparation, les modalités d'échange d'informations entre le PHARE et les organismes assureurs bruxellois doivent être précisées pour ce qui concerne "les aides complémentaires".

Par aide à la mobilité complémentaire, il faut comprendre : les aides à la mobilité au sens stricte, les adaptations et accessoires suivants :

- Une seconde voiturette ;
- Un second coussin anti-escarre ;
- Une aide à la propulsion pour une voiturette manuelle ;
- Toute aide à la mobilité non-reprise dans la nomenclature des Aides à la mobilité (y compris les systèmes de commande avec contrôle environnemental).

Lors de l'introduction d'une première demande d'intervention pour une aide à la mobilité complémentaire ou en entretien et réparation d'une aide à la mobilité auprès d'un organisme assureur bruxellois, celui-ci demande au PHARE, selon le protocole d'échange de données conclu, de fournir par aide : le montant remboursé, la date de facture et la date de paiement par le PHARE.

5. Prise en charge des factures par le PHARE ou l'organisme assureur bruxellois

Toute facture en entretien et réparation dont la date de prestation est antérieure au 1^{er} janvier 2024 est traitée par le service PHARE.

Si une personne a procédé à une réparation (date de la prestation de la facture antérieure au 1^{er} janvier 2024) avant d'avoir introduit une demande, elle peut introduire une demande d'intervention auprès du service PHARE jusqu'au 30 juin 2024.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les demandes d'intervention relatives aux entretiens et réparations pour des prestations ultérieures au 31 décembre 2023 (date de la prestation de la facture) sont traitées par l'organisme assureur bruxellois du bénéficiaire, une nouvelle enveloppe en entretien et réparation est octroyée sans tenir compte des interventions antérieures en entretien et réparation.

L'organisme assureur bruxellois n'intervient pas pour des achats anticipés en aides à la mobilité.

Si une personne a procédé à un achat anticipé (avant d'avoir introduit une demande) avant le 1^{er} janvier 2024, elle peut introduire une demande d'intervention auprès du service PHARE jusqu'au 30 juin 2024.

6. Détermination des dates de renouvellement et vérification de cumuls

Pour la détermination des dates de renouvellement des aides complémentaires, il est tenu compte de la date de délivrance de l'aide concernée sur base de la nomenclature Iriscare. Si la date de délivrance n'est pas connue, les organismes assureurs bruxellois tiendront compte de la date de facturation de l'aide concernée afin de déterminer les dates de renouvellement des aides complémentaires.

L'organisme assureur bruxellois procède aux contrôles de cumuls sur base des informations transmises par le PHARE.



Tania DEKENS

Fonctionnaire dirigeant